MAISON DES ARTS
ET DES ENSEIGNEMENTS
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL
De musique, Danse, Arts Dramatiques et Arts visuels
Règlement intérieur des usagers

ARTICLE 1 : GESTION

GESTION GENERALE

Un service communautaire

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) est un service communautaire qui dépend de la Direction de l'Éducation des Sports et de la Culture (DESC).

Organigramme

Le CRI est placé sous la responsabilité du directeur qui en est le chef de service.
Un directeur adjoint, conseillé aux étude assiste le directeur.
Les enseignements sont regroupés par départements, pilotés par les professeurs coordinateurs nommés par la direction.

Le Conseil d'Etablissement (C.E.)

Conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP), le CRI est doté d'un conseil d'établissement.

Objectifs

Le C.E a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables de tutelles, (administratifs, pédagogiques et partenaires) et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des questions relatives au fonctionnement du CRI.
Le C.E. se réunit une fois par année scolaire sur convocation de son président.
Le C.E a un rôle non délibératif mais consultatif. Il est une instance de concertation permettant la circulation des informations et des idées. Ses compétences sont ainsi définies : étudier le fonctionnement de l'établissement, formuler les propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes, émettre des souhaits sur le plan pédagogique, sur le plan administratif, sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement. Les conclusions de son travail sont destinées aux autorités compétentes.

Membres

Membres de droit : le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien ou son représentant, 1 membre représentant le conseil communautaire, le directeur général des services ou son représentant, le directeur du CRI, le directeur adjoint du CRI.
Membres élus ou désignés (renouvelables chaque année) : 2 représentants des enseignants élus chaque année parmi les professeurs, 2 représentants des élèves élus chaque année parmi les élèves ayant 16 ans et plus et 2 représentants des parents d'élèves élus chaque année.
Le président peut inviter au conseil toute personne concernée par l'ordre du jour.

GESTION PEDAGOGIQUE

Chaque année au moins 1 réunion plénière et des ateliers pédagogiques sont organisés avec l'ensemble des professeurs.
Le conseil pédagogique est constitué par : le directeur, le directeur adjoint, les coordinatrices administratives, les professeurs coordinateurs. Il est habilité à valider les modalités pédagogiques internes à l'établissement.

ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES D'INSCRIPTION

DATES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se déroulent en 2 phases :

1. Les réinscriptions des anciens élèves dont la période est définie chaque année par la direction du CRI
2. L'inscription des nouveaux élèves dont la période est également définie chaque année par la direction du CRI.

Toute inscription doit être renouvelée chaque année en fonction des places disponibles.
Les inscriptions peuvent se poursuivre jusqu'aux vacances de Toussaint en fonction des places disponibles, au-delà, sur avis de la direction.

CONDITIONS D'ACCES

Dispositions générales

L'enseignement dispensé au CRI est ouvert à tous (à partir de 4 ans). Pour entrer dans certains cursus, un examen peut avoir lieu (voir les règlements pédagogiques).
En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, des listes d'attentes sont établies.
Les élèves de 7 à 13-14 ans sont prioritaires jusqu'au 25 septembre, au delà, aucune priorité n'est donnée. Les demandes sont traitées en fonction de leur date d'arrivée.
Concernant les élèves ayant déjà suivi une formation dans un autre établissement, il est nécessaire de se reporter au règlement des études pour connaître les conditions d'affectation.
Remarques: aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels (sauf pour la danse – voir le SNOP).
Il faudra veiller à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le jeune âge.

Dispositions particulières à la danse

Les élèves des classes de danse doivent fournir chaque année, au moment de l'inscription, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette discipline.

TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par les instances de la Communauté de communes du Pays sabolien. Ils sont communiqués aux usagers lors des inscriptions.

FACTURATION

Les frais de scolarité sont facturés à l'année (sauf exception mentionnée dans la délibération du conseil communautaire relative aux tarifs). **Toute année commencée est due**.

MODIFICATIONS DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEVES

Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles : changement d'adresse, n° de téléphone, etc…

ANNULATION, DEMISSION, RADIATION

Annulation

En cas de non respect d'un des articles du règlement intérieur, le CRI se réserve le droit d'annuler l'inscription d'un élève ou de refuser son inscription.

Démission

En cas de démission, les familles doivent impérativement informer par écrit l'administration du CRI. En outre, comme indiqué à l'article 2,4, **toute année scolaire commencée est due sauf cas de force majeure dûment justifié**.

Radiation

Le Conseil de discipline peut prononcer la radiation d'un élève (cf. Article 4,3).

ARTICLE 3 : ASSURANCES

RESPONSABILITE CIVILE

Les parents d'élèves ou les élèves s'ils sont majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, « extra scolaire » pour les plus jeunes. Le numéro du contrat devra être porté sur la fiche d'inscription.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES PAR LE CRI

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours.
La responsabilité du CRI n'est pas engagée en cas :

1. d'absence d'un professeur indiquée sur l'écran d'affichage à l'entrée du CRI ou par affichage sur les autres sites
2. de sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments

La responsabilité du CRI ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte du CRI ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celui-ci.

ARTICLE 4 : VIE SCOLAIRE

LES ABSENCES

Les élèves

La présence à tous les cours est obligatoire.
En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Pour toute absence injustifiée à plus de 3 cours, l'usager recevra un rappel l'avertissant qu'une absence supplémentaire non justifiée pourra entraîner sa radiation. En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger du CRI le remplacement de son cours (excepté après accord de l'enseignant responsable).

Les enseignants

Les absences occasionnelles ou prévues des enseignants sont signalées par voie d'affichage. Dans ce cas, le CRI ne sera ni responsable de l'enfant ni tenu d'en assurer la garde. Les absences pour maladie ou formation continue programmées seront remplacées dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le CRI ne prévient pas les familles et les élèves sont pris en charge par le professeur remplaçant.

CONSIGNES

Consignes générales

Il est interdit de fumer dans les locaux gérés par la MAE (y compris dans la cour intérieure). Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours. De façon générale, il est demandé de veiller au respect de chaque usager (enseignant, personnel administratif, élèves, parents, etc.).

Matériel

Le matériel des classes ne doit pas sortir de l'établissement (sauf avis contraire de la direction et après signature d'une convention).
Les dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, etc. seront réparées au frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Instruments

Excepté pour les classes de piano, et percussion, la location de l'instrument est accordée à tous les élèves débutants dans la mesure des disponibilités du parc instrumental.
Le montant de la location est fixé par le Conseil Communautaire. Les instruments sont loués selon les modalités de la convention. Pour la suite des études instrumentales, l'élève doit pouvoir disposer d'un instrument personnel.
Le non paiement des droits de location après rappel peut entraîner le retrait de l'instrument et la radiation de l'inscription.

Salles

Sur demande justifiée, les salles du CRI peuvent être utilisées par les élèves pour travailler. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. Les dispositions diffèrent en fonction des sites.

Parents et familles

La présence des parents est interdite dans les classes pendant les cours, sauf avis contraire du professeur.

Photocopies

Les photocopies de partitions éditées sont STRICTEMENT **interdites**.

Fautes, sanctions

Pour toute faute grave l'élève pourra être renvoyé devant le conseil de discipline.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline est saisi par le directeur du CRI.
Celui-ci est composé de : l'élu communautaire en charge de la culture (ou son représentant), un représentant de la direction, un professeur, un parent d'élève et un élève siégeant au conseil d'établissement. Il est constitué lors du 1er conseil d'établissement.
Une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale à la demande de l'un de ses membres peut assister un des membres du conseil de discipline.
Il est présidé par l'élu communautaire ou par son représentant.
Il se réunit à huis clos, il entend l'élève, accompagné de ses parents s'il est mineur.
Le conseil prononce : un avertissement, un renvoi temporaire, ou un renvoi définitif.
Le directeur, s'il constate des manquements ne nécessitant pas la saisie du conseil de discipline, peut prononcer, à l'encontre d'un élève : un avertissement ou un renvoi temporaire. Il en est de même en cas d'urgence. Dans ce cas, le conseil de discipline devra confirmer et décider ensuite de la sanction définitive.

ARTICLE 5 : ENSEIGNEMENTS

Des règlements pédagogiques musique, danse, arts dramatiques et arts visuels conformes aux directives ministérielles, actualisés régulièrement et disponibles aux secrétariats, régissent la totalité des études et des cursus. Les usagers sont invités à en prendre connaissance et à s'y conformer.
L'enseignement dispensé par le conservatoire forme un tout.
La même assiduité est demandée pour les disciplines dites « dominantes » et « complémentaires », qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

ARTICLE 6 : OUVERTURE – FERMETURE

Le CRI est ouvert au public, en période scolaire, du lundi au samedi (horaires disponibles au secrétariat). Le secrétariat et les services administratifs du CRI sont également ouvert pendant une partie des vacances scolaires en fonction des activités prévues pour la saison en cours (Stages, classes de maître,...), se référer à l'affichage en vigueur.

ARTICLE 7 : ACTIVITES PUBLIQUES, CONCERTS

Les activités de diffusion s'inscrivent dans le parcours pédagogique proposé aux élèves. Elles font partie intégrante de la scolarité. Les élèves sont informés, en temps utile, des dates. Les absences non motivées sont comptabilisées de la même façon que pour les cours réguliers. Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

Pour l'élève mineur
Les parents ou tuteurs légaux

Fait à Sablé-sur-Sarthe le,

Le Président,
Daniel CHEVALIER,

Communauté de Communes du Pays sabolien
B.P. 185
HOTEL DE VILLE
(72300)